



Communauté de Communes du
Secteur d'Ilfurth

**Règlement du service
d'assainissement non-collectif**

Sommaire

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	4
ARTICLE 3 : DÉFINITION	4
ARTICLE 4 : MISSION DU SPANC	4
ARTICLE 5 : ARTICULATION ENTRE LE SPANC ET LE MAIRE	5
ARTICLE 6: OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	5
CHAPITRE II - LES EAUX PLUVIALES	7
ARTICLE 7 : DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES	7
ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES	7
CHAPITRE III – RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU SPANC	8
ARTICLE 9 : INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	8
ARTICLE 10 : INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES	9
ARTICLE 11 : CONTRÔLE PAR LE SPANC AU MOMENT DES VENTES	11
CHAPITRE IV – RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	12
ARTICLE 12 : INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	12
ARTICLE 13 : POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES	13
ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ANC	15
CHAPITRE V – REDEVANCES ET PAIEMENTS	15
ARTICLE 15 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC	15
ARTICLE 16 : TYPES DE REDEVANCES, ET PERSONNES REDEVABLES	16
ARTICLE 17 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES	16
ARTICLE 18 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	16

CHAPITRE VI – SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT	16
ARTICLE 19 : SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE	17
ARTICLE 20 : SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTRÔLE	17
ARTICLE 21 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE	17
ARTICLE 22 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, DE MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ANC	17
ARTICLE 23 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES	18
ARTICLE 24 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT	18
ARTICLE 25 : MODIFICATION DU REGLEMENT	18
ARTICLE 26 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	18
ARTICLE 27 : EXECUTION DU REGLEMENT	19
TEXTES REGLEMENTAIRES	20
DECISION DE LA COLLECTIVITE	21

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) de la Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth (CCSI) et de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et le SPANC lui-même, en fixant et rappelant les droits et obligations de chacun.

Le règlement s'applique à l'ensemble des installations d'ANC existantes ou à venir quel que soit leur implantation dans le plan de zonage d'assainissement de la commune concernée.

Les règles précisées dans le présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des textes réglementaires (voir annexe 1 : liste des textes réglementaires et décisions de la collectivité).

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la CCSI.

Les immeubles concernés sont ceux situés :

- En zone d'assainissement non collectif (ANC) de la commune.
- En zone d'assainissement de la commune :
 - Pour les immeubles non raccordables à un système de traitement collectif,
 - Si l'assainissement collectif est opérationnel ou en voie d'y être, mais que l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement délivrée par le Président en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique comme précise l'article 6.

ARTICLE 3 : DEFINITION

Assainissement Non Collectif (ANC) : ce terme désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le prétraitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, buanderies,...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Immeuble : dans le présent règlement, le terme « immeuble » est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane...) ou permanente (maisons, immeubles collectifs...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal), produisant ou susceptibles de produire des eaux usées domestiques et assimilées.

Usager du service public d'assainissement non collectif (SPANC) : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de tout ou partie de l'immeuble, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Pièces principales : conformément à l'article R.111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le nombre de pièces principales est défini comme étant le nombre de pièces servant au séjour ou au sommeil. Ne sont donc pas prises en comptes : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, dégagements, dépendances.

ARTICLE 4 : MISSION DU SPANC

Le SPANC est un Service public organisé par la Communauté des Communes du secteur d'Illfurth (CCSI) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions de contrôle définies par la loi :

- contrôles sur la conception et sur la réalisation des ouvrages des installations d'assainissement non collectif sur les installations neuves ou existantes à réhabiliter.

- contrôle de fonctionnement et d'entretien pour les installations existantes (contrôle de premier diagnostic et contrôle périodique)
- diagnostic assainissement pour les ventes.

Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

ARTICLE 5 : ARTICULATION ENTRE LE SPANC ET LE MAIRE

Le pouvoir de police en lien avec l'assainissement non collectif est détenu soit par le Président de la CCSI (Code de l'Environnement art. L214-14 ; Code de la Santé Publique art. L1331-1 à L1331-16 ; CGCT article L2212-2).

Ce pouvoir de police est de deux ordres : police administrative ou police judiciaire.

Le premier est une action préventive (de type arrêté) portant sur des sujets précis visant à maintenir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique. L'arrêté du Maire devient exécutable après affichage en mairie et transmission au Préfet et à l'intéressé lors de mesures individuelles.

Le Second réprime une infraction ou un délit par l'établissement d'un procès verbal transmis au Procureur de la République. Le Président de la CCSI ou le Maire a le devoir de signaler à l'autorité judiciaire toutes les infractions dont il a connaissance et il peut dresser des contraventions dans tous les domaines.

Le Maire dispose toutefois du pouvoir de police générale.

Le Maire reste un acteur prépondérant dans les démarches liées aux contrôles de l'ANC :

- il peut être présent lors des contrôles de terrain ;
- il est destinataire des avis formulés par le SPANC sur les projets de conception ;
- il peut demander de façon expresse tout type de contrôle à tout moment.
- il doit demander l'avis du SPANC avant de valider un permis de construire pour une habitation située en zone d'assainissement non collectif.

ARTICLE 6: OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ceux-ci ne sont pas raccordés directement ou indirectement (fosse – poste de relèvement des eaux usées...) à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Le présent article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés ou inhabités, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Observation: Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et dont le passage à l'assainissement collectif est prévu (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum à compter de la date du premier contrôle afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du Président.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

CHAPITRE II - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings.

Les eaux souterraines, les eaux de nappe et de source ne sont pas considérées comme des eaux pluviales, de même que les rejets des pompes à chaleur ou de climatisation.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors des fortes pluies.

Afin d'atténuer ces risques, la C.C.S.I a décidé de limiter les eaux de ruissellement issues des parcelles et de la voirie.

C'est pourquoi, seul l'excès sera rejeté après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux. Le service déterminera la quantité d'eaux pluviales admissible dans les fossés ou les cours d'eau.

Principe

Dans le cadre des nouvelles constructions, des techniques de gestion à la parcelle doivent être intégrées au projet dès sa conception.

Ces techniques sont :

- Dans le cas de l'évacuation vers un émissaire naturel (cours d'eau, fossé...), ne présentant pas de risque de mise en charge susceptible d'engendrer des inondations, le débit de rejet ne pourra excéder 10l/s/ha aménagé. Le service de l'assainissement en collaboration avec la Mairie, compétente dans le domaine des eaux pluviales déterminera le débit de fuite imposé en fonction des exutoires. La fourniture d'une note de calcul justifiant le volume de rétention ainsi que le débit de fuite devra être remis pour l'instruction du projet ainsi qu'une notice technique du produit. Un justificatif de pose de ce système de rétention (stipulant le volume et le débit), respectant la note de calcul validée par la CCSI, devra être fourni, soit par copie de la facture ou par une attestation du fabricant avec l'adresse du chantier. En revanche, en cas d'augmentation des surfaces imperméabilisées, le volume de stockage devra impérativement être augmenté afin de ne pas créer une surcharge sur le réseau eau pluviale. Le service de l'assainissement en collaboration avec la Mairie, compétente dans le domaine des eaux pluviales, peut également imposer à l'utilisateur des prescriptions techniques complémentaires qui s'avèrent nécessaires, notamment des systèmes anti-refoulement, la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que des dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement...
- La limitation de l'imperméabilisation.
- L'infiltration dans le sol :
 - Ne pourront être infiltrées dans le sol sans pré-traitement préalable que les eaux de toiture des bâtiments non industriels et uniquement si la nature du sous-sol le permet.
 - Des traitements appropriés pourront être prescrits pour les eaux pluviales de toute autre provenance.
 - L'infiltration est proscrite pour les eaux pluviales en provenance de surfaces exposées à des produits polluants.

Disposition complémentaire

Les accès privatifs (notamment voirie) doivent être aménagés de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique.

CHAPITRE III – RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU SPANC

ARTICLE 9 : INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

9.1- Vérification préalable du projet

9.1.1 – Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC fournit aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), les documents suivants :

- un formulaire « assainissement non collectif de demande d'autorisation d'installation d'un système de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux usées » : téléchargeable sur le site de la CCSI.
- les liens vers les sites Internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif : téléchargeable sur le site de la CCSI.

9.1.2 – Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 12.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place. Le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 15 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite, comme cela est préconisé à l'article 10. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

9.1.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC

Dans certains cas particuliers (dossier complexe ou demande de pièces complémentaires), ce délai pourra être prolongé.

L'avis du SPANC doit être joint au dossier de permis de construire.

En cas d'avis « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux de réhabilitation, et dans le cas d'une demande de permis de construire, le propriétaire devra attendre la délivrance de son permis avant de commencer les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si l'avis du SPANC est « non-conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

Si le Maire décide d'autoriser l'usager à construire et/ou à faire fonctionner son installation d'assainissement, malgré l'avis défavorable du SPANC, la responsabilité du SPANC est dérogée. Il est de même si le Maire accorde à un usager une dérogation particulière quant à la nature ou à l'implantation d'ANC.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance du contrôle de conception mentionnée à l'article 16. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 19.

9.2- Vérification de l'exécution

9.2.1 – Vérification de bonne exécution des ouvrages avant remblaiement

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si le contrôle se fait alors que l'installation a été remblayée, le SPANC relèvera un maximum d'informations à partir des ouvrages accessibles. Le technicien indiquera dans le compte rendu que le contrôle n'a pu être réalisé de manière satisfaisante, et il ne sera pas émis de conclusion quant à la conformité de l'installation. Dans ce cas, le SPANC se réserve le droit de demander le dégagement des installations et/ou de réaliser un diagnostic de l'installation dans le délai qui lui convient.

9.2.2 – Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Le rapport de visite est adressé par courrier dans un délai qui généralement ne peut excéder 4 semaines.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, notamment la mise en place des ventilations primaire et secondaire.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de contrôle d'exécution des travaux mentionnée à l'article 16. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 18.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le propriétaire devra réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation actuelle dans un délai de 2 mois. Une contre visite sera effectuée par le SPANC, lorsqu'il sera prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 13. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire, et sera soumis à la redevance de contre visite.

ARTICLE 10 : INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

10.1- Contrôle diagnostique par le SPANC

Le diagnostic a pour objectif de repérer les installations pouvant porter atteinte à la salubrité publique ou pouvant être à l'origine de pollutions. Il s'agit pour chaque installation, d'évaluer sa conformité au regard du contexte environnemental et sanitaire, en application des prescriptions réglementaires.

Le contrôle des installations existantes est effectué lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 13. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle diagnostique sont celles qui sont définies par la réglementation (arrêté du 27 avril 2012) :

- vérifier l'existence d'une installation d'ANC,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle diagnostique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune, de la situation et du risque de pollution.

Toute installation inaccessible pour laquelle aucun élément probant n'a été fourni (permettant de vérifier son existence) sera considérée comme inexistante ; le propriétaire est tenu, à l'issue du contrôle, soit, de procéder à la mise en place d'une installation d'ANC respectant les prescriptions réglementaires (cf. articles 12 et 13), soit de rendre accessible son installation de manière à en vérifier l'existence. Dans le second cas, le SPANC effectuera une contre-visite, soumise à la redevance, dès lors que le propriétaire l'aura contacté.

Dans le cas où l'installation est inaccessible mais qu'un élément probant atteste l'existence d'une installation d'ANC (photos, factures...), celle-ci est considérée « existante » mais dont certains points sont non vérifiables ; le propriétaire est tenu, à l'issue du contrôle de rendre accessible les installations dans les meilleurs délais. Le SPANC effectuera une contre-visite, soumise à la redevance, dès lors que le propriétaire l'aura contacté.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne :

- la liste des points contrôlés au cours de la visite
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes, des risques de pollution de l'environnement,
- l'évaluation de la conformité réglementaire de l'installation au regard de la grille d'évaluation nationale publiée dans l'arrêté du 27 Avril 2012.
- si nécessaire, la liste des travaux à réaliser, et/ou des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation,
- le cas échéant, le délai imparti pour la réalisation des travaux, à compter de la date du contrôle : à noter que le Maire disposant des pouvoirs de police générale peut réduire les délais impartis pour la réalisation des travaux si la situation le nécessite (pollution, plaintes, nuisances...)

Si le propriétaire désire que son installation d'ANC soit réévaluée avec la nouvelle grille, cela devra faire l'objet d'un nouveau diagnostic (la demande devra être faite par écrit par le propriétaire), est sera facturé comme tel.

Le délai de délivrance du rapport du SPANC à l'utilisateur est de maximum un mois à compter de la date du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 16. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 18.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation ou des modifications, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 9, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux conformément à l'article 9, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 12. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. La contre visite donne lieu à la redevance indiquée au chapitre V.

10.2- Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 6 ans.

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle diagnostic et/ou périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- s'il est constaté des nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE PAR LE SPANC AU MOMENT DES VENTES

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC sera contacté par le notaire pour que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai d'un mois à compter de la demande, le SPANC adresse au demandeur l'une des trois réponses suivantes :

- le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.
- le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation, de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.
- il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation. Puis, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, le SPANC propose une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours, afin de réaliser un contrôle de l'installation d'ANC.

Remarque : En fonction des conditions météorologiques (neige, verglas), le RDV peut être reporté à une date ultérieure.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle diagnostic des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 19 du présent règlement.

Le compte rendu établi à l'issue du contrôle vente est identique à celui établi à l'issue du contrôle diagnostic.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance du contrôle vente mentionnée à l'article 16. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 18.

CHAPITRE IV – RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

ARTICLE 12 : INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

12.1- Vérification préalable du projet

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante : par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'occupation de l'immeuble.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir, au préalable, pris l'avis du SPANC (plantation d'arbre ou de végétaux, rajout de remblai, pose d'une dalle béton ou construction d'un abri...)

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire) et, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément aux remarques situées ci-dessus.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le zonage d'assainissement approuvé ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 9, puis il remet au SPANC, en 2 exemplaire(s), le dossier complété constitué des pièces mentionnées ci-dessous.

- Plan de situation du terrain
- Plan de masse au 1/500 ou 1/200 précisant :
 - la position des sources dans le secteur du projet
 - la position de la filière d'assainissement et le niveau de sortie des eaux usées par rapport à l'immeuble.
 - les aires de stationnement et de circulation des véhicules
 - la présence d'arbres et le cas échéant, le projet d'aménagement du jardin
 - la position des immeubles voisins.
- Dans le cas où l'installation d'ANC concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelles (assainissement supérieur à 20EH soumis à l'arrêté du 22 juin 2007), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation et le dimensionnement des dispositifs retenus ainsi que le choix et le lieux du rejet.
- Dans le cas d'une évacuation des eaux traitées vers un puits d'infiltration, joindre une étude hydrogéologique.
- Dans le cas d'une évacuation des eaux traitées vers un milieu hydraulique superficiel, joindre l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire sur la base d'une étude démontrant qu'aucune autre solution n'est possible.
- Dans le cas d'un dispositif de traitement et d'évacuation utilisant le sol naturel en place et lorsque sa nature est indéterminée, le SPANC conseille vivement une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière et/ou une étude hydrogéologique.

Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 9.

12.2- Vérification de l'exécution des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse **contrôler leur bonne exécution avant remblai**, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 13.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire les fera découvrir à ses frais et dans le cas contraire, la conformité ne pourra être vérifiée.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos ...).

ARTICLE 13 : POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

13.1- Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement. Le propriétaire doit donc permettre au SPANC de réaliser les contrôles obligatoires de son installation.

Le contrôle peut impliquer la nécessité de pénétrer dans les caves ou sous-sols et plus généralement à l'intérieur des bâtiments.

C'est le SPANC qui décide de la nature et de la périodicité des contrôles de fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC, ainsi que de leur date de réalisation comme le précise l'article 10.2.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 10 jours avant la date de la visite. Ce courrier sera accompagné d'un document d'information rappelant l'objectif du contrôle et le coût de la redevance (cf chapitre V). Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Remarque: En fonction des conditions météorologiques (neige, verglas), le RDV peut être reporté à une date ultérieure.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages, ainsi que de préparer les documents nécessaires lors du contrôle (facture de vidange, facture des travaux, photos...).

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée (deux absences) aux rendez-vous fixés ou un report abusif des

rendez-vous, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 20. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer le contrôle prévu, et transmettent le dossier au Maire disposant de l'autorité de police, pour suite à donner.
Le propriétaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 20.

13.2- Responsabilité et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés ci-dessous :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, les médicaments, les produits aseptisants,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

Le propriétaire, ou les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies dans l'article 3 sont admises dans les ouvrages.

Le bon fonctionnement de l'installation impose également :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toutes zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- d'éloigner tout arbre et plantation des ouvrages.
- de maintenir perméable à l'air et l'eau la surface des dispositifs le nécessitant (pas de construction ou de revêtement étanche au-dessus des ouvrages.)
- de conserver en permanence une accessibilité totale à l'ensemble des regards de visites, afin de pouvoir procéder aux contrôles et à l'entretien
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien nécessaires conformément aux dispositions de l'article 14.

13.3- Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, le notaire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Observation : L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite.

13.4- Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lors de la signature de l'acte de vente, le nouveau propriétaire ou le vendeur, doit informer le SPANC de la date de signature ainsi que les coordonnées du nouveau propriétaire.

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 13, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite du contrôle d'exécution des travaux fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 16.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 18.

En l'absence de travaux obligatoires devant être réalisés 1 an après la vente, le SPANC relance par courrier le nouveau propriétaire un an après la transaction.

En cas de non remise en conformité, l'acquéreur s'expose aux poursuites et sanctions mentionnées dans l'article 22.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissages.
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bon de vidange comportant au minimum les indications réglementaires. Ces bons de vidange pourront être exigés lors des contrôles périodiques.

Pour les installations d'assainissement non collectif supérieur à 20 EH, le propriétaire devra faire réaliser un bilan de fonctionnement au minimum tous les 2 ans conformément à l'arrêté du 22 juin 2007. Ce bilan devra ensuite être communiqué au SPANC.

CHAPITRE V – REDEVANCES ET PAIEMENTS

ARTICLE 15 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC

Conformément à l'article L.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service assuré par la redevance, dont le montant est fixé par délibération du Conseil de Communauté.

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies. Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

ARTICLE 16 : TYPES DE REDEVANCES, ET PERSONNES REDEVABLES

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

- Redevance pour le contrôle de la conception,
- Redevance pour le contrôle d'exécution,
- Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes,
- Redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble,
- Redevance de contre visite.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- La part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.
- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur le rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse du rejet se révèle non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 17 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 16 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande et sont mis en ligne sur le site Internet de la CCSI.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

ARTICLE 18 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Toutes les factures (ou titre de recette) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complètes du service de recouvrement

CHAPITRE VI – SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

D'une manière générale, toutes violations des règles établies pour l'assainissement non collectif peuvent faire l'objet de poursuites, de sanctions, de mesures réglementaires ou individuelles, selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur et énoncées en particulier dans le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 19 : SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE

Conformément à l'article 6 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, ainsi qu'aux sanctions prévues aux articles L216-6, L218-73 et L432-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTRÔLE

En cas de refus du propriétaire de se soumettre aux différents contrôles de son dispositif d'ANC, le SPANC lui adressera un courrier recommandé avec accusé de réception lui demandant de le contacter dans un délai imparti en vue de fixer une date de rendez-vous.

Passé ce délai, et en application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, le SPANC adressera au propriétaire une astreinte financière dont le montant pourra être majoré de 100 % par rapport au montant associé au contrôle.

Cette astreinte pourra également être adressée à tout propriétaire dans les cas suivant :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absence aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 13, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Une sanction pénale peut être appliquée en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle d'après l'article L 1312-1 du Code de la Santé Public.

ARTICLE 21 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du CGCT ou de l'article L2212-4 du CGCT ou de l'article L 1331-6 du CSP, en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

ARTICLE 22 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, DE MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ANC

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

ARTICLE 23 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

23.1- Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 1 mois.

L'usager peut effectuer par courrier une réclamation sur tout autre sujet.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la CCSI par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la CCSI dispose d'un délai de 1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

23.2- Voies de recours externes

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence du tribunal judiciaire du lieu d'infraction.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 24 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés au moment de la visite, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 9 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Le présent règlement est aussi téléchargeable sur le site Internet de la CCSI.

ARTICLE 25 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Conseil de Communauté peut, par délibération, modifier le présent règlement ou en adopter un nouveau. Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au SPANC pour décision.

ARTICLE 26 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 4 mars 2015.

ARTICLE 27 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le Maire de la commune concernée, le Président de la CCSI, les agents du service d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Michel WILLEMANN
Président de la CCSI



ANNEXES

TEXTES REGLEMENTAIRES

Textes codifiés (peuvent être soumis à des modifications)

Consultables sur le site Internet www.legifrance.gouv.fr

- Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-6 : Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-1-1, L.1331-4 et L.1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

- Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

- Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

- Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

- Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Lois

- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 Décembre 2006.
- Loi « Grenelle 2 » du 12 Juillet 2010

Arrêtés

Consultables sur le site officiel de l'ANC :

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

- Arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5
- Arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC
- Arrêté du 22 Juin 2007 relatif aux dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2kg/j de DBO5
- Arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC.

DECISION DE LA COLLECTIVITE

- Délibération du 26 février 2015 approuvant le présent règlement de service modifié par Délibération du 29 avril 2015
- Délibération du 26 février 2015 décidant la création du SPANC
- Délibérations du 26 février 2015 fixant les tarifs des redevances d'assainissement non collectif
- Délibération du 16 février 2012 décidant la modification des statuts de la communauté des communes pour le transfert de la compétence relative à l'assainissement non-collectif